

Séance du Conseil Municipal :

15/09/2026 à 19 heures 15

Date de convocation du Conseil Municipal :

07/09/2026

PRESENTS : Thierry PADILLA QUINTANA, André TAILLARD, Agnès PIERRE PELOUX, Laurent CHAMPALLE, Camille DELPINO LEFEVRE, Geneviève LAFARGE, Pascal GRANGE, Stéphanie BENSON, Sandrine ROMAND, Thierry GERVAIS, Aude JULLIEN, Emmanuel LAVIGNE, Julie POUGET, Axelle RIGAUDY

ABSENTS/EXCUSÉS : Bastien OTTELLI (a donné un pouvoir à Laurent CHAMPALLE), Cédric LACOMBE, Jessica DURY MORTEL (a donné un pouvoir à Geneviève LAFARGE), Jason SERIEYS (a donné un pouvoir à Julie POUGET), Marie-Adeline DURET (a donné un pouvoir à Axelle RIGAUDY)

SECRETAIRE DE SEANCE : Camille DELPINO LEFEVRE

Délibération n° 2026-077
RÈGLEMENT UNIQUE D'UTILISATION DES ESPACES COMMUNAUX –
ADOPTION DU RÈGLEMENT ET DE SA GRILLE TARIFAIRE –
ABROGATION DES TEXTES ANTÉRIEURS

Le Maire rappelle l'historique de la réglementation applicable aux espaces communaux mis à la disposition des habitants, des associations et, le cas échéant, de tiers extérieurs à la commune :

- une délibération n° 20-65 du 9 novembre 2020 intitulée « Nouvelle réglementation pour l'utilisation des salles communales », qui en fixe la tarification ;
- un arrêté municipal relatif à l'utilisation de la salle des fêtes, daté de 2020, pris en application de la délibération n° 20-65 citée supra, qui en précise les conditions pratiques de fonctionnement, d'attribution, de sécurité et d'utilisation ;
- une délibération n° 25-89 du 10 novembre 2025 intitulée « Adoption des tarifs et du règlement d'utilisation des espaces communaux », qui a adopté un règlement élargi (salle des fêtes, salles ELIOT et AMAC, Place Centrale et autres espaces extérieurs), sous la forme d'un arrêté, sans toutefois abroger formellement les textes antérieurs, et qui a expressément laissé le soin à la mandature issue des élections municipales de 2026 de statuer sur la révision des tarifs, pour une application à compter de la rentrée de septembre 2026.

Conformément au choix des élus du précédent mandat, un projet de règlement actualisé ainsi qu'une nouvelle grille tarifaire ont été préparés par la commission vie associative, en collaboration avec la commission finances et les agents communaux, afin notamment de nommer précisément les espaces extérieurs concernés (Place Centrale, petit parc, parc côté jardins familiaux, abords du city stade) et d'actualiser certaines dispositions pratiques.

Le fruit de ce travail d'équipe a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux. La commission vie associative propose ainsi d'adopter ce nouveau règlement et sa grille tarifaire afin que ces deux points fassent l'objet d'un vote unique et unifié en séance (une délibération avec 2 annexes), et de procéder dans le même temps à l'abrogation de l'ensemble des textes antérieurs ayant le même objet, dont aucun n'a fait l'objet d'une abrogation expresse à ce jour, afin de disposer d'un document unique, cohérent et sécurisé juridiquement.

Le Maire propose donc :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29, L. 2122-21 et suivants, L. 2144-3 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2125-1 ;

Vu l'arrêté du Maire relatif à l'utilisation de la salle des fêtes, pris en 2020 ;

Vu la délibération n° 20-65 du 9 novembre 2020 portant nouvelle réglementation pour l'utilisation des salles communales ;

Vu la délibération n° 25-89 du 10 novembre 2025 portant adoption des tarifs et du règlement d'utilisation des espaces communaux, et l'arrêté modificatif qui lui était annexé ;

Considérant qu'il relève de la compétence du Conseil Municipal de régler par ses délibérations les affaires de la commune, et notamment de fixer les conditions générales de mise à disposition des biens communaux ainsi que la tarification applicable à leur usage ;

Considérant qu'il appartient au Maire, chargé de l'administration des propriétés communales et de la police municipale, de mettre en œuvre ce règlement par les autorisations individuelles nécessaires et, le cas échéant, par arrêté pour les mesures de police complémentaires ;

Considérant l'intérêt, pour la bonne information des usagers et la sécurité juridique de la commune, de disposer d'un document unique et cohérent couvrant l'ensemble des espaces communaux susceptibles d'être mis à disposition ;

ARTICLE 1^{ER} — OBJET

D'approuver le règlement d'utilisation des espaces communaux annexé à la présente délibération (Annexe 1), qui régit de façon unique l'utilisation de la salle des fêtes, des salles de réunion (salles ELIOT et AMAC) et des espaces extérieurs communaux mis à disposition (Place Centrale, petit parc, parc côté jardins familiaux, abords du city stade).

ARTICLE 2 — TARIFICATION

D'approuver la grille tarifaire annexée à la présente délibération (Annexe 2), applicable à compter de l'entrée en vigueur du règlement, et de dire que cette grille pourra être actualisée par simple délibération ultérieure du Conseil Municipal, sans qu'il soit nécessaire de modifier le règlement approuvé à l'article 1er.

ARTICLE 3 — ABROGATION DES DÉLIBÉRATIONS ANTÉRIEURES

D'abroger, à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération, et par précaution en tant que de besoin :

- la délibération n° 20-65 du 9 novembre 2020 portant nouvelle réglementation pour l'utilisation des salles communales ;
- la délibération n° 25-89 du 10 novembre 2025 portant adoption des tarifs et du règlement d'utilisation des espaces communaux, ainsi que le règlement qui lui était annexé.

ARTICLE 4 — ARTICULATION AVEC L'ARRÊTÉ DU MAIRE RELATIF A LA SALLE DES FÊTES

De dire que le règlement approuvé à l'article 1^{er} se substitue, pour l'ensemble de son objet, à l'arrêté du Maire relatif à l'utilisation de la salle des fêtes (pris en 2020) ainsi qu'à l'arrêté modificatif annexé à la délibération n° 25-89 du 10 novembre 2025, et de charger le Maire de procéder, par arrêté corrélatif, à l'abrogation formelle de cet arrêté, avec une entrée en vigueur concomitante à celle de la présente délibération, afin qu'aucun texte antérieur ne demeure applicable concurremment au nouveau règlement.

ARTICLE 5 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET PUBLICITÉ

De dire que le règlement et sa grille tarifaire entreront en vigueur à compter de l'accomplissement des mesures de publicité requises : affichage en mairie et dans chacun des espaces concernés, publication au recueil des actes administratifs, transmission au contrôle de légalité en sous-préfecture.

ARTICLE 6 — EXÉCUTION

De charger et d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération, et notamment à signer les conventions de mise à disposition et autorisations d'occupation conformes au règlement annexé.

Considérant que Madame PIERRE PELOUX Agnès, s'est retirée de la salle avant les votes, conformément à l'arrêté municipal de déport la concernant au titre de ses fonctions au sein du Comité des Fêtes de Chessy,

Après en avoir délibéré à bulletin secret, le Conseil Municipal DÉCIDE D'ADOPTER l'ensemble des propositions du Maire.

Adopté à l'unanimité des membres présents dans la salle, soit 17 VOIX POUR.

Fait et délibéré à Chessy les Mines, le 15 septembre 2026



Le Maire

Thierry PADILLA QUINTANA

ANNEXE 1

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES ESPACES COMMUNAUX

(annexé à la délibération n° 26-077 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2026)

Le présent règlement fixe les conditions de fonctionnement, d'utilisation, de sécurité et d'attribution des espaces communaux de Chessy les Mines mis à la disposition des habitants, des associations et, le cas échéant, de tiers extérieurs à la commune. Il n'a pas vocation à fixer la réglementation d'occupation du domaine public, qui fait l'objet d'un arrêt distinct. Il se substitue à toute réglementation antérieure ayant le même objet.

ARTICLE 1 — LIEUX CONCERNÉS

La commune met à disposition les espaces suivants pour l'organisation d'événements, de réunions ou de manifestations diverses :

- Salle des fêtes
- Salle Eliot (uniquement pour des réunions ou formations)
- Salle Amac (uniquement pour des réunions ou formations)
- Place Centrale
- Le petit parc
- Le parc côté jardins familiaux
- Les abords du city stade

ARTICLE 2 — BÉNÉFICIAIRES

Peuvent bénéficier de la mise à disposition des espaces communaux :

- les Cassissiens et Cassissiennes ;
- les associations Cassissiennes relevant de la loi du 1^{er} juillet 1901 à but non lucratif.

Il sera fait une différence entre les associations à but non lucratif ayant des activités d'intérêt général (c'est-à-dire dont l'activité est non lucrative, dont la gestion est désintéressée et qui n'est pas mise en œuvre au profit d'un cercle restreint de personnes), au sens de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, et les associations qui ne répondent pas à ces critères et sont donc considérées comme à but lucratif (à but commercial ou se rétribuant des sommes entre membres de l'association).

À ce titre, la Mairie demandera aux associations souhaitant utiliser les espaces communaux de fournir leurs statuts afin d'apprécier le caractère lucratif ou non lucratif de leur activité. Toute association ne respectant pas cette règle se verra systématiquement refuser, de façon définitive, le prêt d'un espace communal.

- et, le cas échéant, des associations ou personnes physiques extérieures à la commune.

Une différenciation de tarif est appliquée selon la catégorie du bénéficiaire, conformément à la grille tarifaire annexée à la présente délibération (Annexe 2).

Sont interdites, sur décision du Maire :

- toute assemblée de jeunes de moins de dix-huit ans non encadrée ;
- toute manifestation qui risquerait de porter atteinte à la tranquillité publique.

ARTICLE 3 — MODALITÉS D'ATTRIBUTION

3.1 — Pour la salle des fêtes et les espaces extérieurs : une réunion avec les associations cassissiennes a lieu chaque année, début octobre, pour la répartition des différents espaces, celles-ci étant prioritaires. Une fois cette réunion tenue, la demande de réservation s'effectue via le site internet de la mairie ([www.chessy69.fr/Organisation d'évènement](http://www.chessy69.fr/Organisation%20d%27evenement)), qui répond en fonction de la disponibilité restante, ou par courriel à l'adresse accueil@chessy69.fr.

3.2 — Les espaces communaux ne peuvent être retenus pour l'année suivante avant la réunion de début octobre, sauf cas particuliers, par exemple l'organisation de manifestations de portée régionale ou nationale nécessitant une réservation à plus d'un an.

3.3 — En cas d'évènement imprévu signifié par arrêté du Maire, une réservation accordée pour un espace communal pourra être annulée. Aucun recours ne pourra être engagé contre la commune, l'organisateur devant prendre toutes dispositions pour se couvrir contre ce risque.

3.4 — En cas d'utilisation des espaces communaux pour un objet autre que celui mentionné sur la demande de réservation, l'organisateur sera tenu de libérer les lieux immédiatement après constat des services de la mairie. La remise des clés sera immédiate, soit auprès de l'agent municipal ou l' élu ayant fait le constat, soit dans la boîte aux lettres de la mairie après rangement.

ARTICLE 4 — UTILISATION

4.1 — Salle des fêtes :

- la salle est réservée du vendredi soir au lundi matin ;
- le nombre maximum de personnes autorisées dans la salle ne peut être dépassé, à savoir 200 personnes assises ou 290 personnes debout ;
- **l'heure de fermeture de la salle ne peut excéder 02h00 (matin), et la buvette devra être fermée à 01h00 (matin) ;**
- le bruit devra être limité au maximum, conformément à la législation, de manière à ne pas créer de trouble de voisinage ; les portes donnant sur l'extérieur devront être impérativement fermées pendant les manifestations, en particulier pendant la diffusion de musique amplifiée ; les niveaux sonores à l'intérieur de la salle ne devront pas dépasser 105 dB(A) en niveau moyen et 120 dB en niveau crête, en tout point accessible au public ;
- il est formellement interdit d'apposer des affiches ou inscriptions contre les murs, en dehors des emplacements prévus à cet effet, afin de préserver les fresques ;
- les appareils de cuisson fonctionnant au gaz ne sont autorisés que dans la cuisine et sous l'entière responsabilité de l'organisateur, dûment couvert par une assurance ; les appareils fonctionnant à l'électricité sont tolérés dans la cuisine ou derrière le bar uniquement, sous la responsabilité de l'organisateur ;
- la partie basse du bar est réservée aux personnes en situation de handicap moteur et doit être conservée à ce seul usage ;
- l'entrée des animaux, même tenus en laisse, est interdite, sauf autorisation spéciale (chiens guides d'aveugles, exposition canine, service de surveillance) ;
- en aucun cas le matériel des salles ne pourra être transporté hors de celles-ci ;
- l'organisateur est responsable de l'installation, du rangement, du nettoyage (tables, sols balayés uniquement, bar et toilettes nettoyés) ainsi que du tri des déchets et de leur évacuation dans les bennes extérieures appropriées.

- tout manquement aux présentes dispositions pourra être sanctionné par l'éviction momentanée de son auteur ; les usagers sont tenus, en toute hypothèse, de respecter les observations du responsable municipal.

4.2 — Espaces extérieurs :

- l'heure limite des festivités en extérieur ne peut dépasser 01h00 (matin) ;
- les lieux doivent être rendus aussi propres qu'ils ont été trouvés ;
- les espaces verts doivent être respectés : il est interdit de couper des branches, d'abîmer les zones engazonnées, d'arracher les plantes ou les fleurs ;
- du matériel (tables, bancs, barrières de sécurité) peut être emprunté, dans les conditions du règlement de prêt de matériel disponible sur le site de la mairie ;
- tout besoin électrique doit faire l'objet d'une demande auprès du secrétariat de la mairie (ou par mail à accueil@chessy69.fr).

4.3 — Tri sélectif et utilisation des containers réservés à cet effet :

- pour la salle des fêtes :
 - les déchets de verre, papiers et emballages secs sont déposés sur le parking à l'arrière de la salle des fêtes, en respectant la tranquillité des riverains (pas de dépôt de bouteilles en verre durant la nuit) ;
 - les déchets organiques sont placés dans des sacs poubelles déposés dans les containers mis à disposition dans le local de stockage ;
- pour les autres salles communales et les espaces extérieurs : l'ensemble des déchets (verre, plastiques) doit être emporté et déposé dans les bennes situées dans les points propres du village.

Attention ! pour les associations uniquement :

La réservation de la salle des fêtes étant automatiquement associée à celle d'un espace extérieur (afin d'éviter un doublon d'évènement et de permettre un repli en cas de mauvaise météo), il convient d'indiquer par courriel à la mairie, dès le lendemain de la manifestation, si la salle des fêtes a été effectivement utilisée ou non, afin d'éviter toute facturation inadaptée.

ARTICLE 5 — REDEVANCE D'UTILISATION

5.1 — Le Conseil Municipal fixe, par délibération, le montant de la participation due par les utilisateurs au titre de l'occupation des espaces communaux ; ce tarif est joint à la demande de location ou de prêt et figure en Annexe 2 de la présente délibération. Cette participation est réglée par chèque à l'ordre du Trésor Public lors de la remise des clés. La grille tarifaire pourra être révisée par délibération ultérieure du Conseil Municipal, sans qu'il soit besoin de modifier le présent règlement.

5.2 — En cas de dédite dans les dix jours précédant la manifestation, la commune pourra demander, à titre de dédommagement, la moitié de la somme correspondant à la location. Il appartient donc à l'organisateur d'informer sans délai la mairie de toute annulation.

5.3 — Une caution de 1 000 euros est demandée lors de la première utilisation. Pour les associations, elle pourra être conservée au titre de l'année, afin d'éviter d'en constituer une nouvelle à chaque réservation. Pour les particuliers, la caution est restituée après utilisation et réalisation d'un état des lieux.

ARTICLE 6 — RESPONSABILITÉ DES ORGANISATEURS

6.1 — Les organisateurs sont responsables de tous les dégâts directs ou indirects qu'ils peuvent occasionner, ainsi que des accidents ou troubles causés du fait de leurs membres ou du public admis dans les espaces communaux, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des bâtiments.

6.2 — Chaque association remet à l'administration municipale le nom et l'adresse de la personne responsable, chargée de veiller au respect des prescriptions du présent règlement.

6.3 — En cas d'utilisation d'une buvette, **après autorisation du Maire pour la 3ème catégorie**, l'association désigne quatre responsables chargés du service d'ordre et, en particulier, de la non distribution ou vente de boissons fermentées non distillées (vin, bière, cidre...) aux personnes présentant un état d'ébriété manifeste (décret n° 97-646 du 31 mai 1997 relatif à la mise en place de services d'ordre par les organisateurs).

Il est également rappelé que la vente de toutes boissons alcoolisées aux mineurs demeure interdite, conformément au Code de la santé publique et que la vente d'alcools distillés est également interdite, quel que soit l'âge de la personne.

6.4 — La commune ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable des vols commis dans les salles ou sur les parkings, ni des accidents pouvant survenir à toute personne ou tout bien du fait de l'organisation de la manifestation.

6.5 — Toute sous-location est totalement interdite.

ARTICLE 7 — ASSURANCES

Les particuliers et les associations utilisatrices devront justifier, au moment de la réservation, d'une assurance garantissant les risques et responsabilités qu'ils peuvent encourir du fait de l'organisation et de l'utilisation des espaces communaux (responsabilité civile, incendie, dégâts des eaux).

Toute détérioration constatée lors de l'état des lieux sera sanctionnée par une remise en état aux frais de l'emprunteur responsable, par un professionnel mandaté ou validé par la mairie.

ARTICLE 8 — PUBLICITÉ ET APPLICATION

Le Maire est chargé de faire appliquer le présent règlement. Il fera l'objet d'un affichage en mairie et dans chacun des espaces concernés, et sera communiqué à la sous-préfecture, à la gendarmerie et à chaque utilisateur.

ANNEXE 2

GRILLE TARIFAIRE

(annexé à la délibération n° 26-077 du Conseil Municipal en date du 15 septembre 2026)

1. Salle des fêtes — Week-ends, pour évènements festifs

Bénéficiaires	Objet	Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04
Associations Cassissiennes	Utilisation pour réunions ou AG	Gratuit	
Comité d'Entraide Comité des Fêtes	Location + Forfait d'énergie + Ménage	Exonération des frais	
Week-end des conscrits	Location + Forfait d'énergie + Ménage	Exonération des frais	
Associations Cassissiennes	Location	Gratuit	
	Forfait obligatoire d'énergie + Ménage	80 €	100 €
Particuliers (Résidents Cassisiens)	Location + Forfait d'énergie + Ménage	300 €	400 €
	dont acompte à la réservation	120 €	120 €
Particuliers (Extérieurs Chessy)	Location + Forfait d'énergie + Ménage	600 €	700 €
	dont acompte à la réservation	210 €	210 €
Obsèques	Location + Forfait d'énergie + Ménage	Gratuit	Gratuit

2. Salles de réunion — ELIOT et AMAC

Capacités indicatives : salle ELIOT (35 personnes maximum), salle AMAC (15 personnes maximum)

Bénéficiaires	Objet		Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04
Associations	Utilisation pour réunions ou AG		Gratuit	
Associations	Utilisation à fin commerciale (ventes, formations payantes...)	1 journée	100 €	150 €
		2 journées	150 €	200 €

Bénéficiaires	Objet	Du 01/05 au 30/09	Du 01/10 au 30/04
Obsèques	Utilisation pour réunion après obsèques	Gratuit	

3. Espaces extérieurs communaux

Place Centrale, petit parc, abords du city stade, parc côté jardins familiaux — pour évènements festifs ou familiaux.

Cette grille ne prévoit à ce stade de tarif que pour les associations et résidents cassisiens ; aucun montant n'est fixé pour les non-résidents ou tiers extérieurs à la commune — à confirmer par le Conseil Municipal avant le vote.

Bénéficiaires	Objet	Montant
Associations ou Particuliers (résidents Cassisiens)	Location du lieu	Gratuit
	Participation aux frais d'énergie si besoin	20 €